

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/613
16 décembre 2005

(05-6105)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 6 DE L'ACCORD SPS (RÉGIONALISATION)

Communication présentée par le Canada

La communication ci-après, reçue le 14 décembre 2005, est distribuée à la demande de la délégation du Canada.

1. L'adaptation des mesures sanitaires et phytosanitaires aux conditions régionales revêt une importance fondamentale et peut être bénéfique, aussi bien pour les pays importateurs que pour les pays exportateurs. L'article 6 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) encourage les Membres à faire en sorte que les mesures sanitaires ou phytosanitaires soient adaptées aux conditions sanitaires ou phytosanitaires de la région d'origine et de destination d'un envoi.
2. La mise en œuvre de l'article 6 est un point inscrit à l'ordre du jour de chaque réunion du Comité SPS depuis la vingt-sixième session, qui s'est tenue en avril 2003, et a également fait l'objet de réunions informelles lors de chaque session. Des préoccupations ont été soulevées au sujet de l'absence de reconnaissance ou de la reconnaissance tardive, par les pays importateurs, des conditions régionales existant dans les pays exportateurs.
3. En mars 2004, le Canada a présenté une proposition contenant un projet de décision sur la mise en œuvre de l'article 6 de l'Accord SPS (G/SPS/W/145). Ce projet de décision reconnaissait la nécessité de directives relatives à l'article 6 et encourageait les organismes internationaux à activité normative compétents à élaborer ces directives et à tenir le Comité SPS régulièrement informé de leurs activités dans ce domaine. La proposition demandait également aux Membres de communiquer périodiquement au Comité SPS des renseignements sur leurs expériences en matière de mise en œuvre de l'article 6, afin d'élaborer de bonnes pratiques. Dans l'idéal, ces expériences comprendraient à la fois le point de vue des importateurs et celui des exportateurs.
4. La mise en œuvre de l'article 6 a également été considérée comme une question prioritaire pour le Comité dans le cadre du deuxième examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (G/SPS/36). Le rapport concernant ce réexamen incluait des recommandations visant à ce que le Comité élabore une proposition de décision sur l'application effective de l'article 6, à ce que les Membres fournissent des renseignements concernant leurs expériences en matière de mise en œuvre de l'article 6, et à ce que les organisations ayant le statut d'observateur, en particulier les organismes internationaux à activité normative, tiennent le Comité informé de leurs activités en ce qui concerne cette question.

A. EXPÉRIENCE DU CANADA EN MATIÈRE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 6

5. Les retards dans la reconnaissance des conditions régionales en matière de maladies posent des problèmes, du point de vue à la fois de l'exportation et de l'importation. Le Canada a l'expérience de ces aspects, et deux exemples récents sont exposés ci-après.

Grippe aviaire

6. Le Canada a eu des difficultés pour traiter avec certains partenaires commerciaux à la suite de l'épisode de grippe aviaire hautement pathogène qui a affecté les volailles domestiques en Colombie britannique (Canada) en 2004.

7. Les autorités canadiennes ont effectué un zonage pour déterminer les zones infectées et les zones exemptes de la maladie. Le chapitre 2.7.12 du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE, qui porte sur la grippe aviaire, définit cette maladie sous sa forme dite à déclaration obligatoire et tient compte des considérations régionales en précisant une norme reconnue sur le plan international pour déterminer le statut d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment au regard de la grippe aviaire à déclaration obligatoire.

8. Pendant cet épisode, de nombreux partenaires commerciaux ont suivi les directives de l'OIE et reconnu de façon appropriée la sécurité sanitaire des échanges internationaux de produits avicoles en provenance de l'extérieur de la zone contrôlée. Toutefois, un certain nombre de pays n'ont pas reconnu les différences de statut régional existant au Canada en ce qui concernait la maladie. De nombreux pays, dont certains demandaient l'élaboration, par le Comité SPS, de directives relatives à l'article 6, ont continué à maintenir des mesures (de portée régionale pour certaines, nationale pour d'autres) pendant plus de six mois après que le Canada eut été déclaré exempt de grippe aviaire à déclaration obligatoire.

9. Récemment, certains partenaires commerciaux ont enfreint les directives de l'OIE d'une façon plus inhabituelle en interdisant les importations de volailles domestiques en provenance de régions du Canada où la grippe aviaire faiblement pathogène dont la déclaration n'est pas obligatoire avait été détectée chez des oiseaux migrateurs sauvages dans le cadre d'une surveillance de routine.

10. Le Canada estime que les restrictions à l'importation de volailles adoptées en réponse à la grippe aviaire, en particulier les interdictions d'importer des volailles qui ne font pas de distinction entre régions infectées et régions non infectées et ne sont pas fondées sur une évaluation scientifique des risques, dissuadent les pays d'effectuer les investissements appropriés en matière de surveillance et découragent la transparence en matière de déclaration des maladies. Ce type de restrictions n'est favorable ni à la sécurité, ni à la prospérité internationales.

Fièvre aphteuse

11. À la suite de l'épisode de fièvre aphteuse au Royaume-Uni, en France, aux Pays-Bas et en Irlande en 2001, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) a temporairement suspendu les permis d'importation et l'entrée des produits sensibles à la fièvre aphteuse en provenance de tous les pays de l'UE. Les ruminants et les porcs vivants, les embryons, la semence, la viande et d'autres produits animaux, tels que le lait et les fromages non pasteurisés, ont été visés par cette suspension. Les produits laitiers transformés étaient autorisés sous réserve d'un traitement déterminé (par exemple, traitement thermique ou ajustement du pH). Des mesures renforcées à l'importation du lait, des produits du lait réglementés et des produits laitiers réglementés en provenance des pays des CE ont également été mises en œuvre.

12. Après examen des renseignements demandés communiqués par la Commission en mai 2001 au sujet de la situation concernant la fièvre aphteuse dans tous les États membres des CE et des mesures de contrôle prises, le Canada a modifié les mesures renforcées liées à la fièvre aphteuse visant les importations en provenance des Communautés européennes. En mai 2001, il a levé les mesures renforcées limitant l'importation d'animaux et de produits animaux, à des conditions spécifiées, pour dix États membres des CE qui n'avaient pas eu de cas confirmés de fièvre aphteuse, et il a procédé à une évaluation scientifique dans cinq pays membres des CE qui avaient eu des cas de fièvre aphteuse. Pendant la durée de cette évaluation, la suspension des importations d'animaux et de produits animaux sensibles à la fièvre aphteuse en provenance de ces pays touchés est restée en vigueur, avec quelques modifications concernant l'importation de matériel génétique. En juillet 2001, le Canada a levé les mesures visant la France et la République d'Irlande et, en septembre 2001, les restrictions ont été levées pour les Pays-Bas et l'Irlande du Nord.

B. TRAVAUX DES ORGANISMES INTERNATIONAUX À ACTIVITÉ NORMATIVE EN MATIÈRE D'ÉLABORATION DE DIRECTIVES RELATIVES À L'ARTICLE 6

13. La CIPV et l'OIE ont répondu rapidement aux demandes du Comité SPS en ce qui concerne l'absence de directives appropriées pour traiter la question des retards dans la reconnaissance des conditions régionales en matière de maladies.

14. En mai 2005, l'OIE a achevé ses travaux sur un chapitre du Code sanitaire pour les animaux terrestres qui se rapportait au zonage et à la compartimentation. En outre, la Commission du Code sanitaire pour les animaux terrestres prévoit d'inclure des dispositions relatives au zonage et à la compartimentation dans les chapitres consacrés à des maladies particulières. Le premier exemple en est le chapitre sur la grippe aviaire, qui inclut des références au zonage et à la compartimentation pour cette maladie spécifiquement.

15. En avril 2005, la CIPV a commencé à élaborer une norme qui fournirait des directives pour la reconnaissance bilatérale des zones exemptes de parasites, en donnant à ces travaux un degré de priorité élevé dans son programme de travail. En octobre 2005, un groupe d'experts de la CIPV s'est réuni pour élaborer un projet de norme sur la question. Étant donné que la CIPV avait déjà élaboré tout un ensemble de directives techniques relatives aux zones exemptes de parasites et aux zones à faible prévalence de parasites, ces nouvelles directives (projetées) abordent principalement des questions administratives, tout en faisant en sorte que toutes les questions techniques pertinentes soient traitées. En 2006, un groupe de travail de la CIPV se réunira pour examiner la possibilité d'un système international de reconnaissance des zones exemptes de parasites dans le cadre de la CIPV, qui jouerait en théorie un rôle semblable à celui de l'OIE à cet égard.

16. Le Canada soutient les travaux menés actuellement par les organismes internationaux à activité normative en vue de l'élaboration de directives relatives à la mise en œuvre de mesures sanitaires et phytosanitaires sur la base des conditions régionales qui contribuent à la mise en œuvre de l'article 6. Des directives de ce type encourageraient tous les Membres à adopter des mesures régionales, le cas échéant.

C. SUITE À DONNER

17. Tous les Membres reconnaissent que tant les organismes internationaux à activité normative que le Comité ont un rôle à jouer dans la mise en œuvre de l'article 6. Il y a eu un consensus général sur le fait que les organismes internationaux à activité normative devraient traiter les aspects techniques des directives en raison de leurs compétences techniques.

18. Selon le Canada, il peut être difficile de faire la différence entre les questions administratives et les questions techniques lorsqu'on aborde la question des retards dans la reconnaissance du statut

régional en matière de parasites/de maladies, compte tenu des implications techniques de ces directives administratives. Toute prescription technique liée à la reconnaissance s'inscrit dans un cadre administratif. Mais, plus important encore, les procédures administratives et les délais peuvent dépendre de la complexité technique de la question et des méthodes d'évaluation scientifique nécessaires pour reconnaître les conditions régionales et adapter les mesures à celles-ci. Outre les difficultés qu'il y a à essayer de séparer les directives techniques et les directives administratives, il conviendrait, pour rédiger toute directive qui traiterait uniquement des délais administratifs, d'avoir une connaissance approfondie des prescriptions techniques relatives à la reconnaissance du statut régional en matière de parasites/de maladies promulguées par les organismes à activité normative. Autrement, on risquerait d'élaborer des directives allant à l'encontre des directives déjà adoptées ou actuellement élaborées par les organismes internationaux à activité normative.

19. Les organismes internationaux à activité normative se sont montrés réceptifs aux demandes du Comité et en ont tenu compte, et un délai suffisant doit être ménagé pour l'examen des résultats de leurs travaux au regard des préoccupations du Comité SPS. Selon nous, la façon la plus efficace de procéder serait que les organismes internationaux à activité normative poursuivent les travaux qu'ils ont engagés en ce qui concerne les dispositions de l'article 6 et qu'ils fassent rapport au Comité lorsqu'ils auront achevé leurs travaux, ou avant.

20. Si, une fois les travaux des organismes internationaux à activité normative achevés, le Comité SPS détermine que des directives supplémentaires restent nécessaires, il devrait en informer ces organismes. Si ceux-ci ne tiennent pas compte des préoccupations restantes qui leur sont communiquées, le Comité SPS pourrait alors envisager de s'occuper des prescriptions restantes à inclure dans les directives.
